

REÇU le

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté n°2010-P-885 du 8 septembre 2010

modifiant les prescriptions fixées à la Société GRUAU, dont le siège social est situé route de Rennes à Saint Berthevin (53940), par l'arrêté préfectoral n°2007-P- 376 du 2 avril 2007 autorisant la poursuite, après extension, des activités exercées à l'usine de carrosserie industrielle située la même adresse.

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P- 376 du 2 avril 2007 autorisant Monsieur le directeur de la Société GRUAU, dont le siège social est situé route de Rennes à Saint Berthevin (53940), a poursuivre, après extension, les activités exercées à l'usine de carrosserie industrielle située la même adresse;

Vu le schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils transmis le 3 août 2009 complété le 1er juillet 2010 par la Société GRUAU;

Vu le plan de gestion des solvants 2009 de la société GRUAU;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2010;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors sa séance du 20 juillet 2010;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire le 23 août 2010, lequel a donné son accord le 6 septembre 2010;

Considérant que l'activité exercée par la société GRUAU sur le site de Saint-Berthevin nécessite une consommation de solvants supérieure à 15 tonnes par an et engendre des émissions importantes de composés organiques volatils à l'atmosphère;

Considérant que les composés organiques volatils sont reconnus toxiques et initiateurs d'une pollution photochimique nocive pour les voies respiratoires;

Considérant que la société GRUAU a mis en place un schéma de maîtrise des émissions de COV en 2009 conformément à l'article 40.1.4 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2007 susvisé au

motif que les concentrations de COV émises dans l'atmosphère et le flux horaire des émissions totales de COV dépassaient les seuils fixés par l'arrêté susmentionné;

Considérant que les émissions canalisées de composés organiques volatils ne respectent pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2007;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2007 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour la protection de l'environnement et des paysages;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les prescriptions des articles 40.1.2, 40.1.4 et 40.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2007 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

La Société GRUAU doit mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV et prendre les mesures nécessaires afin de réduire les rejets canalisés et diffus de composés organiques volatils, pour atteindre, au plus tard le 31 décembre 2012, le ratio cible de 0,375 kg de solvants émis par kg d'extrait sec consommé.

ARTICLE 2

Les documents de vérification des mises en conformité sont transmis une fois par an à l'inspection des installations classées et comportent les éléments suivants:

- le programme de surveillance des émissions associées (mesures dans les effluents permettant le calcul de l'émission annuelle cible lorsque le bilan de masse ne le permet pas)
- le plan de gestion de solvants,
 - les écarts constatés, leurs justifications et les mesures correctives,
- l'analyse des avantages et inconvénients des solutions mises en place et envisagées,
- le bilan et l'état d'avancement concernant la mise en œuvre des mesures de réduction des émissions de composés organiques volatiles.

Le plan de gestion de solvants mentionnera :

- les entrées et les sorties de solvants de l'installation,
- les actions de réduction réalisées au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Saint Berthevin pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Saint Berthevin.

Le même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté sera transmis à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6

Le secrétaire général, le maire de Saint Berthevin, la chef de l'unité territoriale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, Le secrétaire général,

François PIQUET

, n

-